

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ENVOLS ET POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées, les pistes sont régulièrement arrosées. Les camions transportant les déchets sont systématiquement bâchés.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords du site conformément aux dispositions de l'article 2.3.1 du présent arrêté.

Article 3.1.3.1. Installation de TTR Valorisation

Le bâtiment est fermé. Les accès à l'installation sont en enrobé et les camions arrivant ou sortant de l'installation sont bâchés afin de limiter l'émission de poussière ou les envols.

Le bâtiment est équipé de dispositifs permettant la captation et le traitement des poussières.

Le système de ventilation du bâtiment comprend :

- un réseau de gaine dont les bouches d'aspiration sont positionnées en zone de réception et en zone de Tri,
- un réseau d'aspiration au niveau de certaines machines (trommel, cribles balistiques) et à chaque jetée d'un tapis,
- un ventilateur permettant d'assurer la mise en dépression de l'ensemble et un renouvellement de 2 volumes horaires de l'ensemble du bâtiment,
- un dispositif de captation et traitement des poussières permettant d'atteindre les objectifs de rejets dans l'air défini à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Les zones de stockage de produits valorisables (balles ou vrac), situées en extérieur, sont couvertes et fermées sur 3 côtés. Le chargement des produits vrac en partance vers les filières de valorisation se fait également sous auvent, fermé sur 3 cotés. Le convoyeur des refus de tri est capoté sur sa partie située en extérieur.

Article 3.1.3.2. Installation de stockage de déchets non dangereux

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. En particulier, des filets anti-envols sont disposés autant que nécessaire sous le vent de l'alvéole en exploitation.

La zone d'enfouissement est recouverte régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.3.5 du présent arrêté. La taille des alvéoles en exploitation de l'ISDND est limitée.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'exploitant respecte notamment les dispositions prévues par le présent arrêté en matière d'aménagement, d'exploitation, de captage et de traitement au niveau des zones d'exploitation, afin de limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur.

La surface d'exploitation est limitée et les déchets sont recouverts selon les dispositions prévues au titre 8 du présent arrêté (avancement de l'exploitation, couvertures régulière, intermédiaire et finale, modalités de mise en place des déchets).

L'installation est équipée de dispositifs de collecte et de traitement du biogaz répondant aux dispositions prévues au présent titre de manière à limiter notamment les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides sont entretenus aussi souvent que nécessaire. Leur état est systématiquement vérifié avant la période estivale et les opérations d'entretien éventuellement nécessaires sont réalisées.

L'exploitant réalise un suivi dont les modalités répondent a minima aux dispositions fixées au titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.5. COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ PRODUIT

Article 3.1.5.1. Captage et traitement du biogaz

Le biogaz produit par l'installation est collecté (par puits verticaux et/ou drains horizontaux) puis valorisé ou à défaut, détruit par voie thermique en torchère, conformément aux dispositions fixées au présent titre.

Chaque alvéole, comblée et recouverte, est équipée, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz sur la totalité de la période d'exploitation et de suivi et à permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

L'exploitant :

- réalise un suivi périodique des caractéristiques du biogaz et des gaz de combustion dont les modalités répondent a minima aux dispositions fixées au titre 9 du présent arrêté.
- tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans du réseau de captage réalisé en cours d'exploitation,
- transmet à l'inspection des installations classées les caractéristiques du réseau définitif (réaménagement final) et les conditions de réalisation retenues au moins trois mois avant la réalisation des travaux.

Les rejets issus des installations de combustion du biogaz respectent les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Article 3.1.5.2. Gestion générale du réseau de biogaz

Le réseau de transport du biogaz doit être conçu, exploité et entretenu selon les règles de l'art permettant son exploitation en toute sécurité.

Des vérifications doivent être effectuées de manière régulière pour contrôler l'absence de point bas dans le réseau, l'absence d'eau de condensation et le maintien de la dépression en tête de ligne et sur les connexions du réseau.

Les installations de traitement ou d'utilisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant programme dans la mesure du possible les interventions sur le réseau de biogaz de manière à limiter au maximum les nuisances qu'elles sont susceptibles de causer (période, conditions météorologiques, modalités de réalisation, en particulier pour la pose de drains...).

ARTICLE 3.1.6. UTILISATION DE PRODUITS NEUTRALISANTS

L'exploitant peut avoir recours à un dispositif pour neutraliser les odeurs sur le site, notamment en cas d'interventions particulières sur le massif de déchets ou sur le réseau de biogaz.

Les produits utilisés sont non toxiques et leurs fiches de données sécurités sont conservées et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsque celle-ci s'avère nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Article 3.2.2.1. Identification des points de rejet

Point de rejet	Installations raccordées	Combustible
Conduit « Unité de valorisation lixiviate »	Brûleur de la chambre de combustion du procédé d'évaporation-séchage	Biogaz
Conduit « torchère 1 »	Torchère reliée au réseau de captage du biogaz	Biogaz
Conduit « torchère 2 »	Torchère reliée au réseau de captage du biogaz	Biogaz
Conduit « Installation TTR Valorisation »	Cheminée d'exhaure du système de ventilation	Néant

L'exploitant tient à jour des plans et/ou schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet. Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.2.2.2. Conception, aménagement et équipement des points de rejet

a) Forme des conduits

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Aménagement des conduits soumis à suivi

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour limiter les émissions diffuses.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement pouvant conduire à une réduction de leur performance doit être consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (103,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11% sur gaz sec.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Paramètres	Unité traitement lixiviats *	Torchère*	Installation de TTR Valorisation
poussières totales	<10 mg/Nm ³	-	<40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 1kg/h <100 mg/Nm ³ si le flux est inférieur à 1kg/h
monoxyde de carbone (CO)	<150 mg/Nm ³	< 150 mg/Nm ³	-
dioxyde de soufre (SO ₂)	<150 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 25 kg/h	< 300 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 25 kg/h	-
chlorure d'hydrogène (HCl)	<50 mg/Nm ³	<50 mg/Nm ³	-
fluorure d'hydrogène (HF)	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	-

*En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou système régulier de suivi.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau. Les eaux internes du site sont utilisées en priorité (bassins d'eau pluviale, cuve de récupération des eaux de toitures) puis complétée par des apports via le réseau BRL.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux prélèvements suivants :

Origine de la ressource	Nature	Prélèvement maximal
Réseau Bas-Rhône-Languedoc (BRL)	Eau industrielle non potable	180 m ³ /h

L'alimentation en eau doit pouvoir être arrêtée promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. La réalisation de tout ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. *Connexion aux réseaux d'alimentation en eau*

Cette alimentation est équipée d'un dispositif anti-retour et d'un système de comptage de la consommation.

Afin de limiter sa consommation globale d'eau, l'exploitant privilégie la valorisation de ses eaux de ruissellements pour l'arrosage des pistes internes, de ses eaux de toitures pour l'arrosage ou le lavage de ses engins.

Article 4.1.2.2. *Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Aucun forage n'est autorisé sur le site en dehors des piézomètres de contrôle. Ces ouvrages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art, de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère concerné, à ne pas mettre en relation différents aquifères et à ne pas favoriser l'infiltration d'eaux superficielles par leur biais.

Les prélèvements d'eau en nappe ne sont pas autorisés sur le site, à l'exclusion des prélèvements liés au suivi de la qualité des eaux souterraines.

Article 4.1.2.3. *Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse*

L'exploitant est soumis aux mesures de restriction générales des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral pour le département du Gard, et graduées selon les stades critiques déclarés.

Les différents seuils d'alerte et de crise sont définis par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur et déclarés par arrêté préfectoral en cas de dépassement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de rétention (bassins de stockage) et les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant établit également un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et indiquant à minima la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et de nature à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux de l'établissement.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet d'isoler les réseaux d'eaux susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement extérieures (ERE),
- les eaux de ruissellement intérieures (ERI) composées des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries, des eaux de toiture du bâtiment de l'installation TTR Valorisation et des eaux ayant ruisselé sur les zones de travail hors déchets et sur les zones du casier non réservées au stockage,
- les eaux souterraines issues d'éventuels écoulements d'eaux souterraines ou de sub-surface,
- les lixiviats issus des zones de stockage des déchets,
- les eaux vannes et les eaux industrielles issues des activités de lavage, égouttures de l'installation TTR Valorisation.

ARTICLE 4.3.2. GESTION GÉNÉRALE DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les rejets directs ou indirects d'eaux dans une nappe souterraine, même après épuration, sont interdits.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est notamment interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout effluent non identifié au présent titre est traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté dès lors qu'il ne présente pas des caractéristiques identiques, notamment en terme de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par les réseaux.

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES DES BASSINS DE CONFINEMENT OU DE TAMPONNEMENT

Désignation	Volume utile [m ³]	Type d'effluents	Localisation
Bassin EP1	8 200	ERI + eaux de voiries (séparateur en amont) + trop plein eau toiture	Sud
Bassin EP2	20 000	ERI (hors voiries)	Nord-Ouest
Bassin EP3	7 000	ERI (hors voiries)	Nord-Est
Bassin EP4	1 600	Eaux de voiries (séparateur en amont)	Est
Bassin principal LIX	3 000	Lixiviats	Nord-Est
Bassin tampon LIX	800	Lixiviats	Nord-Est

Tous ces bassins sont géomembranés. Ils sont équipés en sortie d'une vanne manuelle permettant d'assurer le confinement de l'installation vis-à-vis du milieu naturel. La vanne est par défaut en position fermée.

Les bassins de stockage (EP1, EP2, EP3, principal LIX) sont dotés de repères visibles pour vérifier le niveau de remplissage et le volume de réserve devant être disponible en cas d'aléa. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir leurs débordements. Leur zone est clôturée et signalée avec rappel des risques. Une bouée, une échelle, les équipements de sécurité obligatoires sont positionnés à proximité immédiate pour chaque bassin.

ARTICLE 4.3.4. MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 4.3.4.1. Conception des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des effluents à traiter.

Article 4.3.4.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les dispositifs de traitement des effluents présents sur le site – station et séparateurs d'hydrocarbures notamment – sont entretenus aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. L'ensemble des ouvrages – bassins, fosses, regards, poste de relevage – est également entretenu et curé en tant que de besoin. Les boues générées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient un registre reprenant les opérations effectuées sur les ouvrages (relevés, analyses, vidange, entretien) ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ces opérations font l'objet de consignes écrites.

Article 4.3.4.3. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. MODALITÉS DE GESTION DES EFFLUENTS SUR LE SITE

Article 4.3.5.1. Drainage périphérique des eaux souterraines ou de sub-surface

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Si la situation se présente, un dispositif de drainage adapté, suffisamment dimensionné et correctement implanté, est réalisé sur la périphérie de chaque casier pour limiter les risques de surpression et les sollicitations des barrières de sécurité.

Toute arrivée d'eaux souterraines ou de sub-surface découverte durant les phases de terrassement et d'aménagement doit être signalée à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2. Collecte et gestion des eaux de ruissellement extérieures (ERE)

L'installation est aménagée afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même.

Un fossé périphérique au site est créé avant le début de l'exploitation sur la bordure Ouest afin de drainer le bassin versant Ouest situé en amont. Ces eaux drainées sont acheminées vers un fossé Nord existant en bordure d'autoroute via une canalisation enterrée. Les eaux drainées côté Sud sont acheminées en bordure de piste Sud vers un fossé situé en bordure de RD.

Article 4.3.5.3. Collecte et gestion des eaux de ruissellement intérieures (ERI)

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et le cas échéant les eaux souterraines issues des dispositifs de drainage prévu à l'article 4.3.5.1 ci-avant, sont dirigées, avant rejet dans le milieu naturel, vers des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de période de retour de 20 ans, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

- Les eaux ayant ruisselé sur les voiries et surfaces goudronnées sont toutes dirigées par le biais de réseaux enterrés vers les bassins EP1 et EP4.
- Les eaux de toiture du bâtiment sont récupérées dans une cuve étanche enterrée, le trop plein de cette cuve est dirigé via un fossé vers le bassin EP1.
- Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les zones de travail hors déchets et sur les zones du casier non réservées au stockage sont collectées au niveau de bassins temporaires situés dans l'excavation et dirigées par pompage en fonction de leurs localisations vers les bassins EP1, EP2 ou EP3.
- Les eaux du dôme et de sa piste réaménagée (en configuration de réaménagement) sont dirigées via un fossé sur la piste périphérique vers les bassins EP1, EP2 et EP3. Des fossés sont réalisés au droit du dôme au niveau de chaque risberme afin de collecter les eaux vers le fossé périphérique et éviter les risques d'érosion.
- Les eaux ayant ruisselé sur les zones de travail en contact avec les déchets sont dirigées vers des bassins temporaires puis dirigées vers le bassin principal de lixiviats.

Un dispositif de pompage adapté à la gestion des eaux en cas de forte pluie est mis en place sur site.

Les séparateurs hydrocarbures installés en amont des bassins EP1 et EP4 sont munis de vannes obturatrices permettant d'isoler le réseau en cas de déversement accidentel. Le fonctionnement de ces vannes est décrit dans un mode opératoire et le personnel est sensibilisé sur la conduite à tenir en cas d'incident.

Le bassin EP2 est relié au bassin EP3 via une canalisation enterrée, équipée en amont d'une vanne de fermeture.

Les eaux de ruissellements internes (ERI) recueillies sont analysées conformément aux dispositions prévues au titre 9 du présent arrêté. Elles doivent respecter les valeurs limites fixées par le présent titre pour être rejetées au milieu naturel. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin pour limiter, d'un point de vue quantitatif, les incidences en aval du site.

Article 4.3.5.4. Collecte et gestion des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique en fond de casier conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires en vigueur, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La charge hydraulique est limitée de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier.

Les lixiviats sont collectés gravitairement puis relevés et dirigés vers le bassin principal de stockage des lixiviats par un dispositif situé à flanc de casier et doublé (2 canalisations et 2 pompes : 1 principale et 1 de secours). Le bassin de stockage des lixiviats est étanche (géomembrane) et résistant aux substances contenues dans les lixiviats, correctement dimensionné et aménagé. L'étanchéité du bassin de lixiviats est renforcée par une couche de perméabilité égale ou inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres.

Chaque puits de relevage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi.

Les lixiviats sont traités sur site. Le procédé d'évapo-concentration ou procédé équivalent, mis en œuvre permet d'atteindre les caractéristiques minimales fixées par le chapitre 8.3.

En cas de panne, de dysfonctionnement, d'arrêt, ou en attente de production de biogaz de quantité suffisante ou de qualité adéquate, les lixiviats sont traités de la façon suivante :

- la priorité est donnée à la valorisation sur une installation existante : unité de stabilisation du site SITA FD si la capacité du site le permet. Une canalisation inter-sites est mise en place à cet effet, sa mise en place est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées ;
- en second lieu, une unité mobile de traitement est mise en place temporairement. Le choix du procédé privilégie la récupération des eaux traitées pour usage sur site afin de maintenir l'absence de rejet liquide ;
- enfin après obtention d'une autorisation préalable du préfet, par un traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle. Celui-ci n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Un tel traitement doit obligatoirement faire l'objet d'une convention passée par l'exploitant avec le gestionnaire de la station.

Sont dans tous les cas interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'aspersion des lixiviats bruts ou prétraités ;
- l'épandage des lixiviats ;
- le rejet des lixiviats bruts ou prétraités directement dans le milieu naturel.

Article 4.3.5.5. **Gestion des eaux vannes et industrielles**

Les eaux industrielles sont récupérées dans une cuve étanche enterrée, équipée d'une sonde de niveau puis dirigées vers le bassin tampon lixiviats.

Les eaux vannes des sanitaires sont récupérées dans des cuves étanches enterrées puis pompées et acheminées vers une station d'épuration agréée.

Article 4.3.5.6. **Épandage**

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduelles, de boues ou de déchets, est interdit.

CHAPITRE 4.4 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet exutoire A	Rejet exutoire B1	Rejet exutoire B4
Localisation	Point de rejet bassin EP3	Point de rejet bassin EP1	Point de rejet EP4
Coordonnées (Lambert II étendu)	(X 771438,0992 ; Y 161629, 0211)	(X 771394,7554 ; Y 161155, 5079)	(X 771396,7422 ; Y 161173,4388)
Nature des effluents	ERI (hors voiries)	ERI + eaux de voiries (séparateur en amont) + trop plein eau toiture	Eaux de voiries (séparateur en amont)
Traitement avant rejet	Bassin de rétention	Séparateur HC Bassin de rétention	Séparateur HC
Exutoire du rejet	Milieu naturel (fossé bordure RD38)	Milieu naturel (fossé bordure RD38)	Milieu naturel (fossé bordure RD38)
Débit maximal	1 160 m ³ /h maximum	1 360 m ³ /h maximum	260 m ³ /h maximum

ARTICLE 4.4.2. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.2.1. **Conception**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés et entretenus de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

L'exutoire B est curé en tant que de besoin, sur le linéaire nécessaire entre la RD38 et le canal du Rhône à Sète, cette opération est consignée dans un registre.

Article 4.4.2.2. **Points de prélèvement et de mesure**

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesure sont prévus pour chaque rejet du site.

Ces points sont implantés et aménagés de manière à pouvoir réaliser des mesures représentatives, être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.3. **CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET

ARTICLE 4.5.1. **VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES EAUX INTERNES DE RUISSELLEMENT AVANT REJET AU MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après avant rejet au milieu naturel :

Point de rejet	Exutoire A, B1, B4
Paramètre	Valeur instantanée
pH	> 5,5 et < 8,5
Température (°C)	< 30 °C
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j, < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j, < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux* dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,2 mg/l < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (CN)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l (< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivant : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales de ruissellement peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.5.2. EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques (eaux vannes sanitaires) doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (arrêté ministériel du 6 mai 1996 notamment).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages non-ménagers	Prioritairement du département du Gard, puis départements et régions limitrophes (entreprises et administrations non collectés par les services publics)	90 000 t/an maximum de déchets d'activité économique	Valorisation matière et valorisation énergétique par fabrication de Combustible solide de récupération (CSR)

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 5.2 ADMISSION DES DÉCHETS SUR SITE

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit s'assurer que les déchets qu'il réceptionne sont conformes, dans leur nature et leur origine, aux dispositions du présent arrêté.

Pour être admis sur site, les déchets doivent notamment satisfaire ;

- à la procédure d'information préalable ou d'acceptation préalable le cas échéant, telle qu'elles sont a minima définies à l'article 5.2.2 ci-dessous ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site, selon les modalités minimales fixées à l'article 5.2.3 ci-dessous.

Ces procédures sont valables pour l'installation de stockage et pour l'installation de TTR Valorisation.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets sur site dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 5.2.2. DÉMARCHES PRÉALABLES À TOUTE ADMISSION DE DÉCHETS

Article 5.2.2.1. Procédure d'information préalable

Les déchets admis listés à l'article 1.6.2 sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Les déchets admissibles sur l'installation de TTR Valorisation sont des DAEND, des refus de tri de DAEND et des encombrants valorisables.

Les déchets admissibles sur l'ISDND du site de La Roseraie sont des déchets ultimes non dangereux.

Avant d'admettre un déchet et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable est obligatoirement signée par le producteur du déchet et contient au moins les éléments suivants :

- la provenance et la nature du déchet ;
- le code du déchet conformément à la codification en vigueur ;
- les informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant, ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet en question ;
- les risques inhérents et les précautions à prendre au niveau de l'installation de stockage, si nécessaire ;
- pour le cas de l'ISDND, l'engagement du producteur à ne remettre que des déchets ultimes conformes à la définition du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard en vigueur.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Il soumet le cas échéant l'admission du déchet à une procédure d'acceptation plus complète comprenant une caractérisation précise du déchet confirmant sa nature.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.2.2.2. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 1.6.2 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Elles sont réalisées par le producteur ou le détenteur du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

L'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point d) de la caractérisation de base.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Caractérisation de base

Elle est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas de déchets produits dans le cas d'un même processus, chaque lot de déchets fera l'objet d'une caractérisation de base distincte.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à la codification en vigueur ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Vérification de la conformité

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du b) de la caractérisation de base, sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 5.2.3. PROCÉDURE POUR L'ADMISSION D'EFFLUENTS EXTÉRIEURS POUR L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats ou effluents extérieurs sont soumis à la procédure d'information préalable ainsi que procédure d'acceptation préalable décrites dans les articles 5.2.2.1 et 5.2.2.2.

L'acceptation de lixiviats ou effluents extérieurs au site est soumise à l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable et d'une convention formalisant les seuils de flux et de qualité physico-chimique entre les producteurs et SITA SUD.

Le suivi analytique des lixiviats est réalisé par prélèvement dans les bassins de stockage de ces sites externes. Les volumes évacués sont comptabilisés et enregistrés, chaque envoi fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets (BSD).

ARTICLE 5.2.4. CONTRÔLE DES DÉCHETS À L'ARRIVÉE

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine notamment), toute livraison de déchets reçue sur le site fait l'objet des vérifications suivantes avant son admission.

Article 5.2.4.1. Enregistrement et procédure préalable

L'accès au site se fait après enregistrement au poste d'accueil. Le système permet d'identifier les apports : tonnage, provenance et nature.

Le logiciel de contrôle d'entrée est paramétré pour vérifier l'existence et la validité des fiches d'information préalable (FIP) et certificats d'acceptation préalable (CAP).

Tout déchet sans FIP ou CAP est considéré comme interdit et est systématiquement refusé. Ce refus est enregistré dans un registre spécifique et fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Chaque réception sur site fait l'objet d'un enregistrement reprenant notamment les informations à porter au registre prévu à l'article 5.3.3 du présent arrêté.

Article 5.2.4.2. Pesée des déchets à l'arrivée sur le site

Les camions sont pesés à l'entrée et à la sortie du site afin de contrôler le tonnage des déchets admis.

Les équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.4.3. Contrôle de la radioactivité

L'admission d'objets et de déchets radioactifs est interdite dans les installations autorisées par le présent arrêté. Afin de détecter tout objet ou déchet radioactif, l'exploitant dispose un portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site.

a) Équipement fixe de détection de la radioactivité

L'établissement est équipé, à l'entrée du site, d'un portique de détection de la radioactivité pour le contrôle systématique des déchets entrant afin de vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justifiant le seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié a minima annuellement, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement, au moins une fois par an. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

b) Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de déclenchement des portiques de détection de la radioactivité, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par la circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant dispose :

- d'une aire permettant le stationnement d'un véhicule de transport pendant 48h. Cette aire est à l'écart de tout poste de travail permanent. La benne de transport est systématiquement bâchée (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Un balisage délimitant un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit de dose est inférieur à $0.5 \mu\text{Sv/h}$ est mis en place ;
- d'un local permettant l'entreposage pendant plusieurs mois d'objets ou de déchets radioactifs après qu'ils aient été isolés et conditionnés de façon à éviter toute contamination radioactive. Ce local est situé à l'écart de tout poste de travail permanent. Il est couvert et ses dimensions sont suffisantes pour entreposer les objets ou déchets susceptibles d'être découverts sur les installations. Ce local est ventilé (ventilation naturelle ou mécanique) afin d'éviter toute accumulation de gaz radioactif (notamment radon en cas d'entreposage d'objets ou déchets contenant du radium). L'accès au local est matériellement interdit à tous les travailleurs. Un balisage délimitant un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit de dose est inférieur à $0.5 \mu\text{Sv/h}$ est mis en place, notamment si ce périmètre dépasse les parois du local d'entreposage. Les déchets ou objets radioactifs sont clairement signalés par un pictogramme adéquat (trèfle noir sur fond jaune), conformément à l'article R.4451.23 du code du travail ;
- l'exploitant procède à un contrôle de vérification de l'absence de contamination du local après l'évacuation des déchets ou objets vers la filière adaptée.

La gestion du déchet radioactif doit être réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur, sous réserve du respect de la réglementation relative au transport de matières radioactives, ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 5.2.4.4. Contrôles visuels

Chaque livraison doit faire l'objet d'un contrôle lors de l'admission sur site et lors du déchargement par le personnel du site. Il permet de vérifier la conformité du chargement à sa description (FIP ou CAP) et détecter la présence de déchets indésirables et spécifiquement de déchets interdits ou non ultimes pour les chargements à destination de l'ISDND. L'exploitant forme et sensibilise régulièrement le personnel dédié à ces contrôles.

Article 5.2.4.5. Admission ou refus du chargement

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

CHAPITRE 5.3 TRAÇABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.3.1. DISPOSITION GÉNÉRALE

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'élimination ou le traitement des déchets qu'il produit ou qu'il reçoit sur le site à l'inspection des installations classées.

Il tient une comptabilité des déchets produits et traités conformément aux dispositions prévues au titre 9 du présent arrêté. Il est en mesure de fournir l'état de ses stocks de déchets.

L'exploitant doit notamment tenir à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents de traçabilité mentionnés par le présent arrêté. Cela concerne en particulier les résultats et enregistrements liés au protocole d'admission prévu à l'article 5.2 précédent.

ARTICLE 5.3.2. REGISTRE DES DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production, d'expédition et de traitement des déchets dangereux et non dangereux produits conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit obtenir et archiver tout document permettant de justifier le circuit d'élimination des déchets produits par l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les bordereaux de suivi des déchets dûment renseignés.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9 du présent arrêté.

L'exploitant tient un registre des déchets produits sur site pour chaque installation : : installation TTR Valorisation, ISDND et unité de traitement des lixiviats.

ARTICLE 5.3.3. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS DES DÉCHETS REÇUS ET TRAITÉS SUR LE SITE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, de refus et de traitement des déchets qu'il reçoit sur le site conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, avec notamment, pour chaque livraison :

- la date et l'heure de réception du déchet ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur du déchet ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte (nom, adresse, numéro SIRET) ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- les informations relatives au(x) transporteur(s) du déchet (identité, numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, numéro d'immatriculation du véhicule transportant le déchet) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- les informations relatives au traitement opéré sur le déchet, avec :
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- la date de réalisation de l'opération de traitement ;

- le code du traitement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9 du présent arrêté.

L'exploitant tient un registre d'admission/refus pour chaque installation : installation TTR Valorisation, ISDND et unité de traitement des lixiviats.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Le site est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre les moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel dépasse ces valeurs :

Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent par ailleurs pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes référentes tel que cela est prévu à l'article 2.1.5.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse à tout moment être alerté.

ARTICLE 7.1.2. CONNAISSANCE ET CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées au niveau de ces zones et en tant que de besoin rappelées en différents points. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre produits, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2.3. Étiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des produits.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, CONDITIONS ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.2.1. AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET AIRES D'EXPLOITATION

Le site est conçu et aménagé de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

Le bâtiment de TTR Valorisation est équipé d'un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) de 6 m de haut côté Est. Le degré coupe-feu des ouvertures est adapté afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu adapté pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des locaux d'exploitation et des voies de circulation et de stationnement est étanche, revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les zones destinées à l'enfouissement des déchets sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du titre 8 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. CONDITIONS D'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. **Accessibilité**

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours : accès principal et accès Nord-Est.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. **Accessibilité des engins à proximité des installations**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

L'installation de TTR Valorisation est desservie par une voie échelle sur l'ensemble du périmètre. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Article 7.2.2.3. **Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention minima conformes à l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent chapitre.

L'établissement dispose d'un système d'alerte interne opérationnel et d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, y compris la localisation des équipements dont les prises d'eau normalisées, fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les locaux administratifs et le local pont-bascule en entrée de site, ainsi que les locaux sociaux, sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant, à l'intérieur et à l'extérieur, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

L'unité de traitement des lixiviats doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les extincteurs utilisés sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Le bâtiment de l'installation TTR Valorisation est équipé :

- de robinets d'incendie armés, ou équivalent, disposés de façon à ce que tout point du bâtiment soit atteint par deux jets de lance,
- d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, ,
- de Détection Automatique d'Incendie (DAI).

Une réserve d'eau incendie est en permanence présente à proximité du bâtiment d'exploitation, du côté de l'accès pompier créé au Nord/Est du site.

Cette réserve est aménagée pour servir en permanence de réserve d'eau incendie (repérage, aire de stationnement, prise pompier, dispositif de pompage). Le volume nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le bâtiment d'exploitation (600 m³ selon la règle de calcul du D9) est maintenue disponible en permanence (si nécessaire un complément d'alimentation par les réserves d'eau de pluie des autres bassins du site et/ou par BRL est réalisé).

Cette réserve est :

- soit une réserve aérienne dédiée (cuve ou citerne) située à l'Est de l'unité de traitement des lixiviats,
- soit générée au sein du bassin EP3, via un surcreusement de ce dernier, en dessous du fil d'eau de sortie, en plus du volume nécessaire à la rétention ERI.

Pour l'ISDND, une réserve de matériaux de recouvrement (terre, sable, autre matériau inerte), affectée exclusivement à la lutte contre l'incendie, doit être disponible à tout moment à proximité immédiate de l'alvéole en cours de remplissage, d'un volume suffisant pour recouvrir la totalité de la surface de l'alvéole d'une couche de terre de 50 centimètres. Les engins de génie civil suffisants et adaptés pour mobiliser puis étendre la terre sur l'alvéole doivent également rester disponibles en tout temps sur le site. Des personnels formés doivent être joignables en toutes circonstances pour la conduite simultanée de chacun des engins.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (« permis de feu »). Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers.

Sont notamment concernées toutes les zones de stockage de déchets et de traitement du biogaz.

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de substances incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation et d'isolement au niveau des réseaux de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident d'exploitation.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont installées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes applicables par des personnes compétentes. Elles doivent notamment être réalisées avec du matériel normalisé.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est le cas échéant distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant conserve en particulier une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à la vérification des installations.

ARTICLE 7.3.4. CAS DES ZONES À RISQUE D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE (ATEX)

L'exploitant identifie les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion sur son site.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, l'ensemble des installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques est conforme aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans ces zones.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations qui prend en compte ce zonage lors de la vérification et le mentionne explicitement dans son rapport.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'aménagement, d'extension, de modification, de réparation ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée et nommément désignée par celui-ci.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées par ceux-ci.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.3.7. ALIMENTATION DE SECOURS

Les équipements et paramètres participant à la maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation principale.

A cette fin, l'exploitant dispose sur site de groupes électrogènes pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'installation de TTR Valorisation est équipée d'installations extérieures et intérieures de protection foudre : 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage, de comptage de coups de foudre, de pare-foudre.

La structure de l'unité de traitement des lixiviats est considérée comme dispositif naturel de protection contre la foudre de par sa structure entièrement métallique.

La périodicité de vérification des installations paratonnerres se fait selon les normes et exigences réglementaires en vigueur. Une procédure interne est mise en œuvre et définit les dispositions relatives à la présence de personnel sur les zones de traitement en cas d'orage.

ARTICLE 7.3.9. PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur celui-ci.

L'exploitant respecte les préconisations édictées par les services d'incendie et de secours afin de prendre en compte la vulnérabilité du site vis-à-vis des feux de forêts.

ARTICLE 7.3.10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES D'INONDATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la gestion quantitative des eaux de ruissellement de manière à limiter les incidences de l'installation, notamment en aval du site.

Les eaux pluviales sont notamment collectées, stockées et rejetées conformément aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ASSOCIÉES AUX STOCKAGES DE PRODUITS

Article 7.4.1.1. Dimensionnement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte et de traitement des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est d'une façon générale au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.1.2. Règles générales de construction et d'aménagement

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.1.3. Règles générales de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention, notamment en cas d'accident, sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 4 (eaux résiduaires) ou le titre 5 (déchets).

Article 7.4.1.4. Vérification de l'état des dispositifs de rétention

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ou de stockage des effluents.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des bassins de stockage doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. EQUIPEMENTS DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT DE MATIÈRES, FLUIDES, EFFLUENTS, DÉCHETS

Article 7.4.2.1. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse en particulier. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et d'une alarme de niveau haut. Ils sont équipés d'un ou plusieurs événements fixes correctement dimensionnés et installés.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit en particulier être effectué selon la réglementation en vigueur. Il est notamment mis sur rétention conformément aux dispositions de l'article 7.4.1 précédent.

Article 7.4.2.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, installées à l'abri des chocs et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont repérées sur site conformément aux règles en vigueur et leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour.

Celles-ci doivent être convenablement entretenues, exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 7.4.2.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance. L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute erreur ou débordement lors du remplissage.

En dehors des opérations de chargement ou de déchargement, l'orifice des canalisations de transfert est fermé par un obturateur étanche.

Les règles de circulation mentionnées à l'article 2.1.4 doivent être respectées.

ARTICLE 7.4.3. CONFINEMENT DES EAUX ET ÉCOULEMENTS SUR SITE

L'installation est aménagée conformément aux dispositions prévues aux titres 4 et 8 du présent arrêté. Selon le lieu de l'incendie et le réseau collecteur associé, les eaux d'extinction d'incendie peuvent être stockées :

- dans les fosses du bâtiment de l'installation TTR Valorisation (fosse broyeur, fosses convoyeurs) et au sein de celui-ci via des seuils disposés au droit des portes Nord,
- dans le réseau eaux pluviales avec la présence de vannes de coupure au niveau des séparateurs hydrocarbures permettant d'isoler le réseau,
- dans les bassins d'eaux pluviales.

En fonction de leurs caractéristiques, les eaux d'extinction sont traitées soit dans l'unité interne de traitement des lixiviats, soit dans un centre extérieur dûment autorisé et en capacité de les recevoir.

Les bassins de rétention sont suffisamment dimensionnés et équipés afin de permettre de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, conformément aux dites dispositions.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) ET ENCOMBRANTS VALORISABLES

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENT

Le bâtiment d'exploitation de l'installation de TTR Valorisation est composé de 4 zones principales :

- 1 zone de réception de 1 000 m² ;
- 1 zone « process » ou zone de tri comprenant les équipements de tri suivants, en fonction du niveau d'équipement :
 - Equipements de Tri mécanisé ;
 - Zone de Tri manuel ou d'affinage en cabine de Tri ;
 - Zone de regroupement / conditionnement.
- 1 zone de stockage et d'évacuation des produits vrac située sous auvent et fermée sur 3 côtés.
- 1 zone de stockage et d'évacuation des balles située sous auvent et fermée sur 3 côtés.

La zone de stockage des produits en vrac et la zone de stockage des balles sont situées respectivement au Nord et Nord-Est du bâtiment ; elles sont accessibles par l'aire de manœuvre située au Nord du bâtiment. Les zones de stockage des produits en attente de départ vers les filières de valorisation (zone de stockage des produits en vrac et zone de stockage des balles) sont attenantes au bâtiment d'exploitation ; elles sont fermées sur 3 côtés pour la zone de stockage vrac et fermées sur 2 côtés pour la zone de stockage balles. Ces zones sont couvertes par un auvent métallique.

Le bâtiment est pourvu d'un équipement de dépoussiérage ; l'équipement principal est situé à l'extérieur et accessible depuis la voirie périphérique.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir des eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Déchargement des déchets

Les déchets destinés à l'installation de TTR Valorisation sont déchargés au niveau de la zone de réception des DAEND et encombrants, située à l'intérieur du bâtiment partie Sud. Les camions restent à l'extérieur du bâtiment et sont protégés des vents dominants par le bâtiment et par un auvent.

Les déchets sont ensuite repris pour alimenter la zone de tri au sol ou le broyeur.

Article 8.1.2.2. Conditions de tri et de stockage des DAEND et encombrants bruts

Les bennes de déchets réceptionnées dans l'installation sont triées dès leur arrivée. Les déchets sont traités sans stockage intermédiaire dans les conditions normales d'exploitation.

En cas de périodes chômées de longue durée, le volume de déchets présent dans le centre doit être limité. Si la durée de cet arrêt le nécessite, le site est vidé de tous ces déchets.

Article 8.1.2.3. Conditions de tri et de stockage des fractions triées

Le procédé de tri génère les différents types de déchets suivants :

- métaux ferreux,
- métaux non-ferreux,
- bois,

- combustibles issus de déchets de type CSR (combustible solide de récupération),
- papiers/cartons/plastiques,
- refus de tri.

Les déchets en vrac sont dirigés vers la zone de stockage vrac abritée sous auvent et fermé sur 3 côtés..
Les déchets conditionnés en balles sont stockés sous un auvent couvert, fermé sur 3 côtés.

ARTICLE 8.1.3. SÉCURITÉ

Voir Titre 7

ARTICLE 8.1.4. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Voir Titre 3

ARTICLE 8.1.5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Voir Titre 4

ARTICLE 8.1.6. RAPPORT ANNUEL

Voir Titre 9

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS ULTIMES NON DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1. RÉALISATION DE L'AFFOUILLEMENT

Seul l'affouillement destiné à l'exploitation de l'ISDND est autorisé ; il respecte les orientations majeures du Schéma des Carrières du Gard en vigueur. L'affouillement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'émission et la propagation de poussières lors de ces travaux.

Les matériaux prélevés sont destinés en priorité à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation : remblais, merlon paysager.

L'ensemble de la terre végétale et le solde des matériaux excavés sont stockés temporairement à proximité du site afin de pouvoir être repris au fur et à mesure des besoins. La sortie des matériaux s'effectue pour une partie par voie non publique au sud-ouest du site sans passage par la RD38 et pour une autre partie par la RD38.

Pour la sortie des matériaux hors du site qui nécessite une sortie par la RD38, celle-ci ne peut s'effectuer qu'en empruntant le giratoire créé sur la RD38, permettant la desserte et la sécurisation du site de la Roseraie. Les terrassements sont interrompus si ces conditions ne sont pas remplies.

ARTICLE 8.2.2. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Les installations sont aménagées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La zone à exploiter comporte un seul casier d'une surface totale de 166 700 m², subdivisé en 34 alvéoles de surface unitaire inférieure à 5000 m². Le phasage est réalisé de manière à recouvrir en premier lieu les casiers les plus anciens.

La capacité et la géométrie du casier contribue à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans le casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

La cote la plus basse du fond de casier (à la base de la barrière active, au-dessus de la barrière passive) est fixée à -23 m NGF au Nord et -17 m NGF au Sud. Le remplissage du casier et des alvéoles commence à la cote la plus basse. Le fond des casiers présente une pente principale d'au moins 2 %.

L'aménagement du casier fait l'objet d'un plan de contrôles (internes, externes, extérieurs) tout au long des travaux conformément aux règles de l'art et notamment aux recommandations des guides existants sur la caractérisation des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets.

Le plan de contrôles établi par l'exploitant est communiqué à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant. Le rapport final de l'organisme tiers indépendant compétent attestant de la conformité des travaux est joint au dossier technique prévu à l'article 8.2.2.3 suivant.

Article 8.2.2.1. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Conformément à l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 (modifié le 19 janvier 2006) relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux la barrière de sécurité passive devra présenter du haut en bas :

- une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur,
- une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur.

Les flancs devront être constitués d'une couche minérale de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Si cette barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel, ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle pourra être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Cette protection renforcée doit être au moins équivalente à celle d'un terrain naturel présentant :

- pour le fond de forme, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres,
- pour les flancs, une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre de hauteur, et d'une épaisseur d'au moins 0,5 mètre jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Aussi pour le fond du casier, la barrière passive reconstituée comprend de bas en haut :

- une couche de substratum (marnes plaisanciennes) de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres,
- d'une reconstitution d'une couche de 0,5 mètre de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s avec une remontée de 2 mètres sur les flancs,
- d'un géosynthétique bentonitique d'épaisseur supérieure à 0,5 cm et perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s

Pour les flancs du casier, la barrière passive reconstituée comprend de l'extérieur vers l'intérieur du complexe d'étanchéité :

- le substratum naturel (épaisseur 40 mètres) d'une perméabilité moyenne de $8,8 \cdot 10^{-9}$ m/s
- d'un géosynthétique bentonitique d'épaisseur supérieure à 0,5 cm et perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s
- les risbermes sont renforcées par un ajout de 0,5 mètre de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et par 1 mètre de relevé d'étanchéité sur le flanc.

La mise en œuvre de la barrière passive est contrôlée par un organisme tiers expert dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. L'ensemble des caractéristiques (conditions de compactage, couples teneur en eau/densité, perméabilité) sont vérifiés sur site à l'avancement à l'aide de planches d'essai.

Article 8.2.2.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats ; et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par :

- une géomembrane en PEHD (PolyÉthylène Haute Densité) de 2 mm d'épaisseur reposant sur la barrière passive,
- un géotextile de protection de la géomembrane,
- un niveau de matériaux drainant de 0,5 m d'épaisseur et de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s (ou dispositif équivalent) dans lequel des drains horizontaux, correctement dimensionnés, sont mis en place pour collecter les lixiviats. Ce dispositif est conçu de manière à ce que la hauteur des lixiviats accumulés en fond d'alvéole soit la plus faible possible, et quoi qu'il en soit inférieure à 30 cm.

Les flancs sont équipés comme suit (de bas en haut) :

- d'une géomembrane en PEHD (PolyÉthylène Haute Densité) de 2 mm d'épaisseur reposant sur la barrière passive,
- d'un géotextile de protection de la géomembrane.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 8.2.2.3. Fin des travaux d'aménagement

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 8.2.2.4. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Les digues d'exploitation, édifiées au fur et à mesure de l'exploitation, sont reverdies à l'avancement et végétalisées avec différentes essences végétales adaptées aux conditions locales et à l'environnement.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité exigé au titre 9 du présent arrêté, ce suivi annuel fait part de l'état de reconquête végétale au fur et à mesure de l'exploitation et fait un suivi de l'impact visuel du site.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.2.3.1. Conditions préalables

La mise en service de l'installation est notamment conditionnée à :

- la maîtrise foncière effective des terrains mentionnée au chapitre 1.4 du présent arrêté,
- la constitution des garanties financières visée à l'article 1.10 du présent arrêté,
- la réalisation du relevé topographique prévu à l'article 9.2.6 du présent arrêté,
- la visite de récolement par l'inspection des installations classées fixée à l'article 8.2.2.3 du présent arrêté.

L'ensemble des aménagements nécessaires à l'exploitation, notamment les bassins de stockage des eaux prévues au titre 4 du présent arrêté, doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation. Ces dispositions s'appliquent notamment avant tout dépôt de déchets dans le casier.

Article 8.2.3.2. Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation détaillant l'évolution programmée du remblaiement, sur lequel doivent figurer les éléments suivants :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements tout au long de l'exploitation envisagée ;
- l'étendue de la zone à exploiter tout au long de l'exploitation envisagée ;
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt pour chacun d'entre eux ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation tout au long de l'exploitation ;
- le schéma de collecte des eaux et les bassins de rétention et de contrôle ;
- le schéma de gestion des lixiviats ;
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation ;
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement.

L'exploitant établit et tient à jour également un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi topographique est réalisé conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Article 8.2.3.3. Progression de l'exploitation

L'exploitation est menée de façon à réduire le plus possible la superficie de la zone en exploitation, en particulier quand l'exploitation se trouve en partie haute du site. Au sein de la zone en exploitation qui ne dépassera pas 5 000 m², la zone de compactage journalière des déchets non recouverts ne dépassera pas 2 500 m².

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit ci-après si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

En cas d'aménagement progressif du casier, notamment au niveau des flancs, les dispositifs sont mis en place au fur et à mesure du comblement préalablement au remplissage de l'alvéole.

Article 8.2.3.4. Modalités de mise en place des déchets

Les déchets sont enfouis dès leur admission sur le site. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site.

Le déchargement est effectué via un quai mobile disposant d'une butée de recul.

Les zones de manœuvre des engins doivent également être correctement aménagées et sécurisées.

Article 8.2.3.5. Recouvrement quotidien

La surface supérieure de chaque couche de déchets est recouverte quotidiennement, le jour même de leur mise en place, de façon à limiter les envols et les odeurs, à l'aide de matériaux inertes sur une épaisseur suffisante, ou système équivalent.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement disponible en permanence, autre que celle nécessaire à la lutte contre l'incendie, doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans être inférieure à 500 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan des quantités et types de matériaux servant au recouvrement.

En cas de panne ou d'immobilisation prolongée affectant les engins de compactage et/ou de recouvrement des déchets, tout dépôt est stoppé.

Il en est de même en cas de manque de matériaux de recouvrement et plus généralement en cas d'accident ou d'événement ne permettant pas d'exploiter le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Dans ce cas, les véhicules de transport sont retournés vers les installations d'où ils proviennent, ou dirigés vers une autre installation de traitement ou d'élimination en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. RÉAMÉNAGEMENT FINAL

Article 8.2.4.1. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit.

Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place. Elle comprend au moins, de bas en haut :

- une couche de matériaux argileux sur 1 mètre d'épaisseur,
- une couche d'au moins 0,5 m de matériaux terreux,
- une végétalisation par ensemencement.

La mise en œuvre de la couverture finale fait l'objet de vérifications et de contrôles par un ou des organismes extérieurs qualifiés, à l'instar des dispositions prévues pour l'aménagement du casier.

Un rapport de récolement des travaux, reprenant le résultat des contrôles, est établi sous la responsabilité de l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mise en place de la couverture finale.

Article 8.2.4.2. Plan général de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu par le présent arrêté.

Article 8.2.4.3. Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'exploitant soumet au préfet le programme de réaménagement final au moins six mois avant la mise en place de la couverture finale sur l'ensemble du casier. Le détail des travaux fait préalablement l'objet d'un dossier d'exécution transmis pour avis à l'inspection des installations classées. La réalisation des travaux est suivie en

concertation avec les services de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) et les services en charge de l'architecture et du patrimoine. La remise en état fera l'objet d'une évaluation tous les 5 ans afin de s'assurer de la reconquête végétale mise en œuvre et de son impact visuel quant à la logique de paysage au regard des évolutions du territoire.

Tous les travaux d'aménagement finaux (terrassement, recouvrement, réseau biogaz) et de remise en état doivent être achevés dans les six mois suivant la fin de la période d'exploitation.

Article 8.2.4.4. Réaménagement final de l'ISDND

Lorsque la présente autorisation arrive à échéance ou dès lors que les côtes topographiques maximales autorisées sont atteintes, l'exploitant réalise les travaux de réaménagement et de revégétalisation du site prévus par le programme mentionné à l'article 8.2.4.1 précédent ou prescrits par le préfet.

L'exploitant prend les précautions nécessaires quant à la stabilité des ouvrages et à l'intégration paysagère du site dans le temps.

Le profil de réaménagement final prévoit une forme de colline aplanie dans le sens Nord-Sud avec une hauteur de dôme limitée à 72 m NGF.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale du casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux de réaménagement.

Il transmet au préfet un mémoire descriptif des travaux réalisés, comprenant notamment le plan topographique de l'installation ainsi que les documents et le(s) rapport(s) de contrôles prévus au présent chapitre.

Article 8.2.4.5. Servitudes

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.2.5. SUIVI POST EXPLOITATION

Article 8.2.5.1. Suivi trentennal

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Il comprend pour le moins, les contrôles prévus par le présent arrêté concernant le biogaz, les lixiviats et leur traitement, les rejets d'eaux intérieures et la surveillance dans l'environnement.

Il prévoit également d'autres points tels que : l'entretien général du site et de ses installations, son gardiennage, le suivi des tassements éventuels, la recolonisation végétale et son intégration dans le paysage.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.2.5.2. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 8.2.6. SÉCURITÉ

Voir Titre 7

ARTICLE 8.2.7. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Voir Titre 3

ARTICLE 8.2.8. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Voir Titre 4

ARTICLE 8.2.9. RAPPORT ANNUEL

Voir Titre 9

CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 8.3.1. AMÉNAGEMENT

L'unité de traitement est construite sur dalle étanche, elle est située à l'Est du bâtiment de l'installation TTR Valorisation. Elle est composée de 2 modules comprenant respectivement :

- une partie « évaporation-séchage »,
- une partie « filtration »,
- une partie « abattement de panache et d'odeurs ».

Il s'agit d'un procédé de traitement thermique des lixiviats à partir de la chaleur produite par la combustion du biogaz.

Elle est complétée par un dispositif de secours constitué de 2 torchères.

En fonction des meilleures technologies disponibles, un autre procédé pourra être choisi présentant des performances équivalentes ou supérieures.

L'approvisionnement complémentaire de l'unité par du biogaz provenant de SITA FD est assujéti à la mise en place d'une canalisation inter-sites devant respecter toutes les conditions de sécurité décrites dans le présent arrêté. Cette canalisation et l'approvisionnement sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.3.2.1. *Dépotage des effluents et lixiviats provenant de sites extérieurs*

L'exploitant rédige une procédure à l'attention des transporteurs afin de sécuriser cette opération d'un point de vue des conducteurs et de l'environnement : zone de dépotage, sens de circulation, règles de vidange, équipements nécessaires....

Article 8.3.2.2. *Conditions de fonctionnement de l'unité*

Les paramètres de fonctionnement de l'unité sont rappelés dans le tableau suivant :

Capacité horaire	2 t/h
Consommation biogaz (avec biogaz à 50 % de CH ₄)	650 m ³ /h
Température de combustion	> 900°C
Température de traitement des lixiviats	> 120°C

Article 8.3.2.3. *Gestion des déchets produits par l'unité : concentrats et résidus secs*

Les déchets produits par l'unité sont gérés conformément aux dispositions du Titre 5 du présent Arrêté.

Les concentrats sont réinjectés en tête de procédé et sont éliminés le cas échéant, vers les filières dûment autorisées.

Les résidus secs pulvérulents sont conditionnés en big-bag avant envoi à l'ISDND du site si leur caractérisation confirme leur caractère non dangereux et qu'ils remplissent les critères d'admission.

Un contrôle de la qualité des résidus est réalisé pour vérifier la conformité aux critères d'acceptation de l'ISDND ;

L'exploitant tient à jour un registre précisant les éléments suivants :

- quantité de résidu éliminée ;
- emplacement ;
- modalités de conditionnement et de transport du déchet, destination du déchet ;
- n° d'immatriculation des véhicules de transport (en cas d'élimination des résidus dans une installation extérieure au site) ;
- date du stockage ou de l'expédition.

Article 8.3.2.4. Caractéristiques des installations de destruction du biogaz : Torchères

En cas d'indisponibilité, de panne de l'unité de traitement ou d'insuffisance des filières de valorisation traitant l'excédent de production de biogaz, celui-ci est détruit par combustion au niveau des torchères. Les gaz doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Elles sont munies chacune d'un arrête-flammes conforme aux normes en vigueur.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les torchères doivent être en mesure d'éliminer la production totale de biogaz. Elles répondent aux caractéristiques suivantes :

	Débit maximal de traitement en [Nm ³ /h]
Torchère 1	1 000
Torchère 2	2 000

ARTICLE 8.3.3. SÉCURITÉ

Article 8.3.3.1. Conditions générales

Voir Titre 7

Article 8.3.3.2. Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du brûleur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval des casiers de stockage générant le biogaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'unité de traitement au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Un contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble des organes de sécurité est réalisé avant la mise en service industrielle de l'unité. Il fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute tuyauterie utilisée pour capter le biogaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle de son état et de son intégrité pour maîtriser toute fuite vers l'extérieur.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie captant le biogaz doit être réalisée par du personnel qualifié et expérimenté, et selon des procédures écrites de sécurité établies par l'exploitant, maintenues à disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.